

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-148**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 décembre 2008,  
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 décembre 2008, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des circonstances dans lesquelles ont eu lieu le contrôle des cartables et la fouille des élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, au cours d'une opération anti-drogue menée à l'intérieur du collège de Marciac, le 19 novembre 2008.*

*Elle a pris connaissance du courrier adressé par le principal du collège de Marciac au procureur de la République le 28 octobre 2008, de la réquisition établie par ce magistrat le 10 novembre 2008, des témoignages manuscrits d'élèves et de parents d'élèves du collège, ainsi que d'un certain nombre de documents communiqués par les personnes entendues.*

*Elle a auditionné Mlle Z.D., mineure, et son père F.D. ; M. C.P., principal du collège, ainsi que MM. J.S., M-P., et Mme M.Pa., militaires de la gendarmerie présents lors de l'opération.*

**> LES FAITS**

Le mercredi 19 novembre 2008 à 8h30, alors que le conseiller principal d'éducation du collège de Marciac avait informé les élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> qu'une opération de prévention sur les dangers de la drogue aurait lieu le lendemain, les élèves d'une des deux classes de 3<sup>ème</sup> constataient que des gendarmes pénétraient dans leur classe au début du cours de mathématiques et qu'un maître-chien enjoignait à son animal, démuné de muselière et détaché, à passer dans les rangs et renifler leurs cartables. Une demi-douzaine d'élèves était invitée à sortir pour être fouillés.

Informé des faits et de la fouille à corps subie par sa fille, le père de Mlle Z.D. demandait à celle-ci de résumer par écrit les faits dont elle avait été le témoin et la victime. Il envoyait ce document à son entourage, ainsi qu'à divers syndicats enseignants et à la Fédération nationale des parents d'élèves, ce qui provoquait la médiatisation et de nombreuses critiques de cette opération.

Saisie par la Défenseure des enfants, la Commission a entendu les principaux témoins ou acteurs du contrôle anti-drogue et s'est fait communiquer les documents en constituant le support juridique. Elle analysera donc ces témoignages, le cadre juridique de l'opération menée, avant de formuler ses recommandations.

## **Le témoignage des élèves, du personnel éducatif et des parents d'élèves :**

Selon la jeune Z.D., âgée de 14 ans et élève de 3<sup>ème</sup>, l'intervention des gendarmes a eu lieu de la manière suivante : sans qu'aucune information de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ne leur soit délivrée ni au préalable, ni a posteriori, un militaire de la gendarmerie est entré dans la classe en expliquant qu'un contrôle des sacs allait avoir lieu, le rôle dévolu au chien ainsi que la conduite à tenir à son égard, puis en les invitant à remettre immédiatement les substances illicites qu'ils étaient susceptibles de détenir.

Passant librement dans les travées, le chien s'est précipité sur certains sacs et les propriétaires ont été invités à sortir. Ils ont été conduits dans une pièce contiguë servant de hall et fouillés. Six de ses camarades ont été ainsi l'objet d'un contrôle de leur cartable et d'une fouille corporelle.

Le chien n'ayant marqué aucun arrêt sur son sac, le maître-chien a cependant invité son animal à renifler Mlle Z.D., puis l'a contrainte à sortir en faisant allusion à son « accoutrement ». Elle a été prise en charge par un gendarme qui lui a plus précisément demandé son nom, son adresse, ainsi que des renseignements sur les personnes de son entourage susceptibles de détenir des substances illicites. Puis un gendarme de sexe féminin lui a fait ôter sa veste, a examiné attentivement ses ourlets de pantalon, a procédé à une palpation de l'entrejambe et de l'intérieur du pantalon au niveau de la ceinture, puis a passé la main sous son tee-shirt pour palper sa poitrine au-dessus du soutien-gorge. Pendant la fouille, d'autres gendarmes sont entrés dans cette salle, l'un d'eux s'adressant à sa collègue en ces termes : « Avec sa tête, il vaut mieux vérifier ».

L'une des élèves a été conduite jusqu'à l'internat, où la chambre qu'elle partageait avec Mlle Z.D. a été intégralement fouillée, sans résultat.

\*

Le témoignage de Mlle Z.D. peut être complété par celui d'un élève s'exprimant ainsi, par écrit : « A la fin de mon cours, je vis une dizaine de gendarmes et trois militaires : un gendarme vidait le sac d'un élève très brusquement (...). Une élève fut fouillée plusieurs fois, le gendarme qui la fouillait répétant sans cesse : « Toi, tu as une tête de fumeuse, je suis sûr que tu en as » (...). Ils ont même fouillé dans sa chambre (...), mais elle n'avait rien (...). Ceci m'a beaucoup choqué : cette brutalité de la part des gendarmes, cet irrespect de leur part, c'était trop. Cette prévention était devenue une fouille, je pense qu'un collégien entre 12 et 14 ans n'a pas à vivre ça ».

Outre le père de Mlle Z.D., la communauté éducative du collège et plusieurs parents d'élèves ont vivement réagi par écrit aux modalités de cette opération.

Dix-neuf enseignants ont adressé le 4 décembre 2008 une lettre au procureur de la République exprimant leur « inquiétude quant à la manière d'envisager les actions concernant la lutte contre la drogue » dans les établissements scolaires et dénonçant « l'utilisation de procédés (...) contre-productifs concernant l'objectif affiché ».

Certains parents d'élèves ont également écrit dans le même sens :

- Mme C.L., mère de deux élèves : « J'ai été profondément choquée par les méthodes que la gendarmerie a utilisées dans son intervention de prévention contre l'usage de drogues auprès de nos enfants (...). L'utilisation de la peur auprès d'une population, en particulier d'enfants ou d'adolescents, n'a jamais été un outil pédagogique efficace. Elle ne fait au contraire que renforcer la défiance naturelle des adolescents par rapport au monde des adultes et par rapport à toute représentation de l'autorité en général » ;

- Mme H.U., mère d'un élève de 5<sup>ème</sup> : « Le collège est pour ces élèves, d'autant plus qu'ils sont internes, une seconde maison, et ils ont été violentés en son sein même (...). Faire de la prévention est pour moi une nécessité, mais certainement pas en usant de contrôles de la sorte (...). Je souhaite vraiment que ces méthodes inacceptables cessent et qu'une explication et pourquoi pas des excuses soient données à nos enfants » ;

- Mme N.F., mère d'élève : « Pourquoi une intervention aussi violente dans un collège ? Les enfants ont entre 11 et 14 ans et certains ne savent même pas de quoi on parle. Leur a-t-on expliqué les dégâts que peuvent causer les drogues sur l'organisme ? Et leur en a-t-on montré ? C'est ça, la prévention ! Et je suis entièrement persuadée qu'il faut en faire. »

La Commission, qui a rappelé dans son dernier rapport annuel les répercussions importantes que pouvait avoir sur des mineurs une confrontation ressentie comme inutilement vexatoire avec les forces de sécurité, partage les points de vue exprimés.

### **Les auditions du principal du collège et du responsable de l'opération :**

Interrogé sur les conditions du montage puis de la mise en œuvre de cette opération, M. C.P., principal du collège qui reçoit 217 élèves dont 60 internes, a indiqué qu'il avait été sollicité, courant octobre, par le gendarme assurant la liaison entre le collège et la brigade de Marciac, pour autoriser la mise en œuvre d'une opération de prévention anti-drogue dans le collège « dans le cadre d'une commande ministérielle ». Pensant qu'il s'agissait d'une information qui serait délivrée aux élèves par le formateur relais anti-drogue (FRAD), spécialisé dans ce type de sensibilisation, et ignorant l'existence et les termes du protocole d'accord signé le 4 octobre 2004 entre les ministres de l'Education Nationale, de l'Intérieur et de la Défense, il reconnaissait n'avoir posé aucune question sur les modalités précises de l'opération qui lui était proposée au sein de son établissement. Il avait, sur les conseils de ce militaire revenu le voir une seconde fois, adressé un courrier au procureur de la République pour solliciter une intervention de la gendarmerie au sein de son établissement le 19 novembre.

Le jour dit, vers 8h00, l'adjudant-chef J.S. l'a informé de l'arrivée d'une dizaine de gendarmes et d'un maître-chien. Il a constaté qu'un dispositif de contrôle était mis en place autour de la salle de technologie dans laquelle avait lieu le cours de mathématiques de la classe de Mlle Z.D., pour « éviter l'évasion éventuelle des produits illicites ». Il a accompagné dans la classe l'adjudant-chef et le maître-chien.

Aucune information générale n'a été donnée aux élèves, ceux-ci étant simplement invités à poser les mains sur la table et leurs cartables aux pieds, puis à sortir pour permettre la fouille de leurs affaires, si le chien marquait l'arrêt devant eux. Découvrant à cet instant la procédure qui allait être suivie, il n'a pas réagi et a laissé faire. Le chien a ensuite été introduit dans la classe, « reniflant cartables et élèves [et] gratouillant certains sacs avec une vivacité [qui l'a] impressionné ».

Six élèves marqués par le chien sont sortis pour être fouillés. M. C.P. a précisé que le cas de Mlle Z.D. avait été différent : elle avait été la seule à être invitée à se faire fouiller sans motif, alors qu'elle ne s'était pas fait remarquer particulièrement durant l'intervention et que le chien n'avait eu aucune réaction devant elle.

Quand l'animal a terminé son travail, le principal a quitté la classe avec les gendarmes et a aperçu leurs collègues « vider des cartables et les élèves ramasser leurs affaires par terre ».

Trois autres classes ont été visitées selon les mêmes modalités, la fouille des sacs et des vêtements ayant lieu dans la cour.

Une des élèves de 3<sup>ème</sup> ayant fait l'objet d'un marquage important de la part du chien, les gendarmes ont demandé à l'accompagner jusqu'à sa chambre, où ses affaires contenues dans son armoire et dans sa trousse de toilette ont été vérifiées, en présence de la jeune fille. Rien n'a été trouvé et son identité a été relevée, comme celle de tous les élèves invités à sortir de classe.

M. C.P. a précisé qu'il n'avait jamais eu connaissance de l'existence de trafic ou de consommation de drogue au sein du collège et qu'aucune suspicion de ce type n'avait été formulée devant lui par les gendarmes.

La Commission n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par le principal du collège de Marciac de ses responsabilités éducatives.

\*

L'adjudant-chef J.S., commandant la communauté de brigades de Marciac, Miélan et Bassoues, et responsable de l'opération menée avec neuf gendarmes et une équipe cynophile, a confirmé qu'aucune affaire de drogue n'avait été constatée judiciairement à l'intérieur ou à proximité du collège, situé dans un « environnement rural calme », et que la gendarmerie n'avait reçu aucune plainte concernant ce type d'infraction.

Ayant été invité par son commandant de compagnie à effectuer des contrôles avec l'accord des chefs d'établissement dans le cadre du protocole de 2004, il a « exécuté les ordres », reconnaissant toutefois qu'habituellement, une séance de prévention, comportant la présentation des produits stupéfiants, des risques liés à ces produits et des modalités de contrôles susceptibles d'être effectués, est organisée par le FRAD (gendarme formateur relais anti-drogue) et précède le contrôle de présence de produits stupéfiants, ce qui n'avait pas été le cas à Marciac.

En possession d'une réquisition du parquet, les militaires ont été répartis sur place en deux équipes, l'une bouclant les abords des classes pour éviter tout lancer d'objets prohibés par les élèves contrôlés, l'autre étant composée d'un OPJ et de deux gendarmes, dont un élément féminin, pour effectuer la recherche de produits stupéfiants sur les élèves des deux sexes. Sur 100 élèves contrôlés, 7 mineurs, dont 3 jeunes filles, ont été invités à sortir et ont été fouillés. La voisine de Mlle Z.D. étant la personne sur laquelle le chien avait le plus marqué, les gendarmes ont sollicité et obtenu l'autorisation du principal pour fouiller, en sa présence et en présence de la mineure, la chambre qu'elle partageait avec trois autres élèves, dans l'internat du collège extérieur à l'établissement et distant d'environ 300 mètres.

Les explications de l'adjudant-chef diffèrent de celles du principal et de la jeune Mlle Z.D. sur deux points :

- le gendarme référent scolaire, qu'il a invité à prendre contact avec M. C.P., aurait bien précisé à celui-ci les modalités du contrôle et de l'intervention avec la participation d'un chien-stupéfiants, et le principal aurait répondu qu'il connaissait ce genre de contrôle pour l'avoir déjà organisé dans un autre collège ;
- la fouille de Mlle Z.D. n'a pas eu lieu sans motif ou compte tenu de l'allure générale de cette adolescente, mais pour la raison suivante : le chien a marqué sur les affaires de sa voisine, qui a été invitée à sortir ; puis, comme l'animal est revenu à l'endroit précis et a continué à marquer, le maître-chien a également donné ordre à cette élève de quitter la classe pour être fouillée.

Ce dernier a confirmé les propos de son supérieur hiérarchique, précisant que son chien était formé à la double recherche de la drogue et des billets de banque et que les cartables des deux élèves se touchaient.

\*

La Commission constate qu'aucun des responsables de l'opération – procureur de la République, adjudant-chef de gendarmerie et chef d'établissement – n'a estimé devoir lever l'ambiguïté qui, dès le départ, a caractérisé l'opération demandée puis menée :

- le principal du collège a, comme il y était incité par les gendarmes mais de manière très confuse, adressé un courrier au procureur de la République, courrier dans lequel il sollicitait « dans le cadre des actions anti-drogues menées par la gendarmerie, (...) une intervention préventive auprès des classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> le mercredi 10 novembre à 8h30 » ;
- sans chercher à comprendre le sens réel de cette demande d'intervention « préventive » et sans vérifier l'utilité d'un contrôle à l'aune des actes de délinquance constatés ou dénoncés dans ou à proximité du collège, l'autorité judiciaire y a répondu par une réquisition visant l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale, dont l'objet est de permettre la recherche et la poursuite des personnes susceptibles de commettre les infractions visées par ce texte ;
- l'adjudant-chef commandant l'opération a, quant à lui, délibérément ou non, entretenu la confusion dès l'origine et jusqu'au bout puisque, interrogé par la Commission, il a persisté à présenter ce « contrôle » comme « une opération de sensibilisation », tout en reconnaissant que l'équipe chargée de la fouille des cartables était une équipe de police judiciaire agissant en flagrance pour procéder à des fouilles s'analysant en des perquisitions.

Or aucune confusion ne saurait exister, notamment dans l'esprit des gendarmes et de l'autorité judiciaire, entre une action de sensibilisation sur les dangers de la drogue, de nature préventive, et une opération de contrôle de produits stupéfiants, de nature judiciaire.

La Commission prend acte avec satisfaction de la note adressée aux préfets par le Directeur du cabinet du ministre de l'Intérieur, le 2 décembre 2008, rappelant que « de telles confusions sont de nature à nuire à la compréhension et à la clarté de l'action [des] services » et que « tout doit être fait pour éviter qu'elles se produisent ».

Elle souhaite que le contenu de cette note soit porté à la connaissance des parquets.

## > AVIS

Trois textes ont servi de cadre juridique au contrôle effectué : le protocole d'accord interministériel du 4 octobre 2004, l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale et les articles 56 et suivants dudit code.

Le protocole d'accord du 4 octobre 2004 précise, dans son article 1<sup>er</sup>, qu'il « a pour objectif d'améliorer la sécurité des établissements scolaires tant à l'intérieur qu'à leurs abords, par un renforcement de la coopération entre les différents services de l'Etat, et en privilégiant la prévention de la délinquance, le traitement de la violence et de la délinquance, l'assistance aux élèves en danger, l'aide aux parents et plus généralement à tous les membres de la communauté éducative ».

Il prévoit, dans ses articles 7 et 8, la désignation, dans chaque communauté de brigades comprenant un établissement scolaire, d'un correspondant sécurité de l'école nominativement désigné et notamment chargé, en accord avec le chef d'établissement, de « prévoir des actions de prévention et d'information sur les toxicomanies » menées par les formateurs relais anti-drogue.

L'article 9 de ce protocole ajoute que ce correspondant sécurité peut « proposer à son chef de circonscription ou de brigade l'adaptation du service de la police ou de la gendarmerie à la situation locale, cette adaptation [pouvant] porter sur la mise en place de surveillances et d'opérations de contrôle visant en particulier la consommation et le trafic de stupéfiants (...) aux abords des établissements, dans les transports scolaires et, avec l'accord des chefs d'établissement, au sein même de ces établissements ». C'est donc cette dernière disposition qui a été utilisée.

La Commission déplore qu'elle ait été sciemment détournée de son objet, pour des raisons vraisemblablement statistiques, puisque la « situation locale » n'exigeait en l'espèce aucune « adaptation » spécifique du service de la gendarmerie, ni aucun contrôle visant la consommation et le trafic de stupéfiants au sein de ce collège.

\*

La réquisition délivrée par le procureur de la République vise l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale et en constitue plus précisément le support juridique.

Ce texte suppose, en premier lieu, une réquisition écrite, visant précisément la recherche et la poursuite d'un certain nombre d'infractions, dont les faits de trafics de stupéfiants. Selon la Cour de cassation, il n'exige pas que, pour prendre ses réquisitions, le procureur de la République démontre l'existence d'indices de commission ou de risque de commission des infractions visées ou un risque d'atteinte à l'ordre public (Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 19/02/2004, Bull. Civ. II n°70).

Compte tenu de cette jurisprudence et malgré l'absence d'évènement récent au sein ou aux abords de l'établissement permettant de soupçonner l'existence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, la réquisition était donc juridiquement régulière.

Il autorise ensuite, dans les lieux et pour une période strictement définies par le procureur de la République, les contrôles d'identité et la visite des véhicules circulant sur la voie publique, contrôles qui peuvent, s'ils font apparaître des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, légalement justifier des fouilles à corps et perquisitions en flagrance.

Au regard de ces dispositions et au vu des déclarations concordantes de l'élève et du principal du collège, la Commission tient pour établi que la fouille à corps de Mlle Z.D., réalisée en dehors de tout arrêt du chien devant sa personne ou ses affaires, n'a pas été conforme aux exigences des articles 56 et suivants du Code de procédure pénale.

Elle a, de plus, été réalisée en partie en présence de militaires du sexe masculin et accompagnée de propos inutilement humiliants, dans des conditions ne préservant nullement l'intimité et la dignité de la jeune fille.

Enfin les articles 56 alinéa 1, 57 alinéa 3 et 66 du Code de procédure pénale exigent la rédaction immédiate d'un procès-verbal pour toute perquisition ou opération assimilée à une perquisition. Une telle formalité est en effet indispensable pour permettre d'apprécier la régularité de ces mesures particulièrement invasives que sont les investigations domiciliaires et les fouilles à corps. Elle n'a été respectée pour aucune des sept fouilles effectuées au sein de l'établissement ou dans une chambre de l'internat, l'adjudant-chef responsable du contrôle ayant expliqué à la Commission qu'aucun procès-verbal n'avait été dressé dans la mesure où il n'y avait pas eu de découverte de produit interdit.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que de sévères observations soient adressées au commandant de la communauté de brigades responsable du contrôle effectué à Marciac, qui a entretenu l'ambiguïté entre une opération de police administrative tendant à l'information des élèves dans le cadre de la prévention et une opération de police judiciaire tendant à la recherche des auteurs de trafic de stupéfiants. Ces observations devraient également rappeler les exigences strictes des articles 56 et suivants du Code de procédure pénale, autant que celle de l'article 9 du protocole d'accord du 4 octobre 2004.

La Commission transmet à ce titre son avis au ministre de la Défense et au procureur général compétent en matière d'habilitation des OPJ.

Observant que l'article 78-2-2 alinéa 3 donne le droit aux conducteurs et propriétaires de véhicules contrôlés de demander l'établissement d'un procès-verbal « mentionnant le lieu et les date et heures du début et de la fin de ces opérations », procès-verbal dont un exemplaire doit leur être remis, la Commission souhaite que ce texte soit complété et que les parents des mineurs contrôlés dans ce cadre puissent être également avertis par écrit de leur droit de solliciter l'établissement d'un procès-verbal relatant le cadre juridique et les modalités de ce contrôle.

La Commission recommande en outre que, par une modification législative, les dispositions de l'article 78-2-2 précisent que la réquisition du procureur de la République doit être spécialement motivée.

Elle estime enfin que le protocole d'accord de 2004 devrait être complété et préciser que :

- tout contrôle anti-drogue au sein d'un établissement scolaire, réalisé en dehors d'une situation de flagrance, doit être précédé d'une information des élèves et des enseignants sur le danger des conduites addictives ;
- les modalités d'un tel contrôle doivent être soigneusement préparées et définies en pleine concertation avec le chef d'établissement dûment renseigné sur la nature exacte des opérations envisagées.

La Commission transmet donc également son avis aux ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Education Nationale.

#### > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, au ministre de la Défense, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, et au ministre de l'Education nationale.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel d'Agen.

*Adopté le 25 mai 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

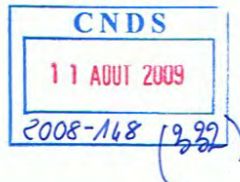
*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Agen, le 7 août 2009

COUR D'APPEL d'AGEN  
Parquet Général



Le Procureur Général  
près la Cour d'Appel d'Agen

à

Monsieur le Président  
de la Commission nationale de déontologie  
de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris

**OBJET :** L'avis et les recommandations adoptés le 25 mai 2009 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité dans le cadre de la saisine n° 2008-148  
**V/REF. :** N° 09-171-RB/CJ/2008-148  
**N/REF. :** A51-00873/08

Monsieur le Président,

Par note reçue à mon parquet général le 2 juin dernier, vous m'avez transmis l'avis et les recommandations visés en objet en me demandant de bien vouloir vous faire connaître les suites que j'y donnerai pour le 24 août 2009.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'adresse ce jour à titre de compte-rendu mon rapport consécutif à votre transmission à Madame le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, conformément aux instructions de Monsieur le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâce.

Le Procureur Général,

Sylvie MOISSON

Cour d'Appel

Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 Agen Cedex 09  
Tel : 05 53 77 95 00  
Fax : 05 53 77 95 04

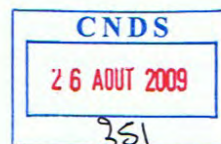


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 AOUT 2009

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET  
DU MINISTRE D'ETAT  
GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES  
LE DIRECTEUR DE CABINET



N/Ref. : 200900337367.

Monsieur le Président,

Par lettre datée du 27 mai 2009, vous avez bien voulu adresser à Madame le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Madame Dominique VERSINI, défenseure des enfants, concernant une opération de contrôle anti-drogue menée dans les locaux du collège de Marciac, le 19 novembre 2008.

Cet avis et ces recommandations de la Commission ont retenu toute mon attention et appellent de ma part les observations suivantes, s'agissant des domaines relevant de la compétence du ministère de la justice.

### *1/ Sur le déroulement de l'opération du 19 novembre 2008*

Je crois important de souligner, en premier lieu, que l'opération de contrôle a été réalisée à la demande du chef de l'établissement scolaire, dans le cadre de l'application de la convention départementale du 14 février 2006 de lutte contre les violences en milieu scolaire, dont le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auch, l'inspecteur d'académie du Gers et le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont signataires.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, Boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60  
<http://www.justice.gouv.fr>

Ainsi, les modalités de l'opération ont été déterminées par les gendarmes, en concertation avec le principal du collège, informé de la nature et de la finalité des contrôles qui devaient être réalisés : il précise même, dans une lettre datée du 28 novembre 2008 adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auch, que cette opération s'est déroulée, de son point de vue, normalement et dans un climat de sérénité.

Concernant, en second lieu, le déroulement de l'opération de contrôle menée dans l'enceinte du collège, il convient de souligner que seuls les élèves devant lesquels le chien des gendarmes a marqué un arrêt ont fait l'objet d'une fouille : les fouilles des élèves de sexe féminin ont été effectuées par un gendarme-adjoint du même sexe.

S'agissant plus particulièrement de Z. D., il résulte des éléments transmis à mes services que celle-ci n'a subi aucune palpation impliquant un contact physique direct avec le gendarme-adjoint : seules les poches de son pull-over et de son pantalon ont été fouillées.

C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, aucune procédure disciplinaire visant à suspendre ou à retirer l'habilitation d'officier de police judiciaire du commandant de communauté de brigades de Marciac, responsable de l'opération de contrôle, ne me paraît devoir être engagée.

#### *2/ Sur les recommandations visant à préciser l'article 78-2-2 du code de procédure pénale*

Cadre juridique de cette opération de contrôle, l'article 78-2-2 du code de procédure pénale prévoit que, pour la recherche et la poursuite de certaines infractions précisément visées parmi lesquelles figure le trafic de stupéfiants, les officiers de police judiciaire peuvent procéder, sur réquisitions écrites du procureur de la République, aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Il convient de souligner, à titre liminaire, qu'un établissement scolaire constituant un lieu public ou ouvert au public, des contrôles d'identité peuvent y être réalisés en toute légalité.

En outre, la loi ne subordonne pas la délivrance des réquisitions écrites du procureur de la République à la constatation préalable d'infractions pénales ou d'un trouble à l'ordre public dans les lieux visés par l'opération. Ce magistrat apprécie donc le lieu et le moment qui lui semblent les plus opportuns en considération des directives d'action publique générale qu'il fait appliquer et détermine pour son ressort.


A cet égard, je ne suis pas favorable à une modification législative de l'article 78-2-2 précité, qui obligerait le procureur de la République à motiver spécialement ses réquisitions. En effet, la création d'une telle obligation de motivation aurait pour corollaire la possibilité pour toute personne intéressée de contester l'opportunité des réquisitions du procureur de la République.

Or, le juge pénal ne peut contrôler que la légalité des mesures prises par le procureur de la République, et non leur opportunité. Instaurer un tel contrôle reviendrait *in fine* à donner au juge pénal le pouvoir de déterminer la conduite de la politique pénale du procureur de la République, ce qui n'est pas conforme aux principes fondamentaux de notre procédure pénale.

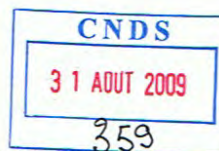
En outre, il me semble important de rappeler que la loi encadre rigoureusement le pouvoir de réquisition du procureur de la République prévu par l'article 78-2-2 précité. Ces réquisitions ne peuvent être délivrées que pour la recherche et la poursuite de certaines infractions limitativement énumérées par cet article, et pour une période de 24 heures, qui n'est renouvelable que sur décision expresse de ce magistrat.

C'est pourquoi la proposition de la Commission consistant à remettre aux parents des mineurs contrôlés, un procès-verbal relatant le cadre juridique et les modalités de l'opération, ne recueille pas mon adhésion. Le respect scrupuleux des prescriptions légales actuelles constitue, à mon sens, une garantie efficace des droits des personnes contrôlées, qu'elles soient mineures ou majeures.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



François MOLINS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 101 850 du 21 août 2009

GEND/CAB

Le général d'armée Roland Gilles,  
directeur général de la gendarmerie nationale,

à

Monsieur Roger Beauvois,  
président de la commission nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

- OBJET** : Suites données aux recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité après l'opération menée dans un collège à Marciac (32).
- RÉFÉRENCE** : Courrier réservé n° 09-150 RB/CJ/2008-148 du 27 mai 2009.
- P. JOINTES** : - Note-press n° 2420 DEF/GEND/OE/SDSPSR du 09 janvier 2009 ;  
- Brève intranet.

Par lettre du 27 mai 2009 adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, vous souhaitez connaître les suites données aux recommandations de la Commission, relatives aux circonstances dans lesquelles a eu lieu le 19 novembre 2008, une opération de lutte contre l'usage des stupéfiants au collège de Marciac (32).

Concernant la gendarmerie nationale, la commission souhaitait que « *de sévères observations soient adressées au commandant de la communauté de brigades responsable du contrôle effectué à Marciac, qui a entretenu l'ambiguïté entre une opération de police administrative tendant à l'information des élèves dans le cadre de la prévention et une opération de police judiciaire tendant à la recherche des auteurs de trafic de stupéfiants* ». La commission ajoutait que « *ces observations devraient également rappeler les exigences strictes des articles 56 et suivants du Code de procédure pénale, autant que celle de l'article 9 du protocole d'accord du 4 octobre 2004* ».

J'ai donc l'honneur de vous exposer ci-après les suites réservées à ces recommandations.

Au plan local, le général commandant la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées avait effectué d'initiative une enquête de commandement dans les dix jours qui ont suivi cette affaire. Les témoignages concordants recueillis auprès des militaires qui ont participé à cette opération, dont le gradé responsable de celle-ci, font état du fait que le principal du collège, informé au préalable de l'exacte nature de l'intervention des gendarmes, avait fait, au cours même du contrôle, des commentaires qualifiés d'élogieux sur son déroulement. Pour autant, le commandant de région a relevé le manque de discernement du commandement local : s'agissant d'une première intervention dans cet établissement, il eut été préférable d'y conduire des actions préventives. Il n'a donc pas manqué de faire les fermes observations qui s'imposaient, non seulement au commandant de communauté de brigades responsable de l'opération, mais également au commandant de compagnie, son chef direct. En outre, il a diffusé à l'ensemble des unités qui lui sont subordonnées, des directives afin qu'à l'avenir, aucune opération de contrôle ne soit menée dans un établissement scolaire, sans que la majorité des classes de celui-ci n'ait été visitée par un formateur relais anti-drogue et que deux séances d'information des parents n'aient été réalisées.

Au plan national, j'ai pris trois mesures à la suite de cet événement.

Dès le 8 décembre 2008, j'ai communiqué à tous les commandants de groupement de gendarmerie départementale, la note adressée, le 2 décembre 2008, aux préfets par le directeur de cabinet du ministre, dont la commission a pris acte avec satisfaction. Lors de cette communication, j'ai insisté sur quatre points : la différenciation à observer entre les opérations de police judiciaire et les actions de prévention ; la coordination départementale des actions de prévention en milieu scolaire, dont les principes dictés par le protocole du 4 octobre 2004, doivent faire l'objet d'une convention ; la nécessité de concevoir les interventions de la gendarmerie en milieu scolaire au vu d'une analyse partagée du contexte local et des effets à obtenir ; le discernement qui doit entourer l'action de la gendarmerie en la matière, s'agissant d'un public jeune et vulnérable.

Le 9 janvier 2009, j'ai diffusé une note-express, dont je vous joins copie, appelant l'attention de toutes les unités de la gendarmerie nationale sur un ensemble de mesures à observer, tant pendant les phases de préparation que d'exécution des opérations de prévention en matière de lutte contre les stupéfiants en milieu scolaire. J'y insiste à nouveau sur la clarté des buts à atteindre, qui doivent être identifiés avec le chef d'établissement, à partir d'un diagnostic partagé par l'ensemble des partenaires concernés, sur les modalités des opérations qui doivent être définies et bien expliquées aux intervenants, sur l'aval à recueillir obligatoirement, de la part des autorités administrative ou judiciaire, selon la nature de l'opération, et sur la différence entre opérations de prévention et opérations de police judiciaire.

Enfin, une communication interne a été effectuée par le biais de l'intranet, accessible à chaque gendarme depuis son poste de travail. Vous trouverez ci-joint copie de la brève mise en ligne.

Espérant avoir répondu aux attentes de la commission, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général de la gendarmerie nationale  
Par ordre, le général de corps d'armée MIGNAUX  
major général de la gendarmerie nationale



## NOTE-EXPRESS

NON PROTÉGÉ<sup>(1)</sup>DIFFUSION RESTREINTE<sup>(1)</sup>CONFIDENTIEL DÉFENSE<sup>(1)</sup>

ORIGINE : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

DESTINATAIRE(S) : DIFFUSION GÉNÉRALE

N° 2420 \*09 JAN 2009  
DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP**OBJET** : Conduite des opérations de prévention en matière de lutte contre les stupéfiants.**REFERENCES** :

- Loi n° 2007-297 du 5/03/2007, relative à la prévention de la délinquance ;
- Circulaire NOR MENE /06/01694/C du 16 août 2006 (CLASS. : 45.02) ;
- Circulaire NOR INT K 0830115 J du 2 décembre 2008 ;
- Circulaire n° 610 DEF/GEND/OE/AP du 22 janvier 1999 (CLASS. : 45.01)
- Circulaire n° 2700 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 12 avril 2001 (CLASS. : 45.01) ;
- Protocole d'accord Intérieur - Éducation nationale du 4 octobre 2004 (CLASS. : 33.00) ;
- Note-express n° 4.750 DEF/GEND/OE/PJ du 19 février 1992 (CLASS. : 44.26).

L'action de la gendarmerie en milieu scolaire, dans le cadre de services préventifs de lutte contre les stupéfiants, a été récemment contestée. De fait, ce sont davantage les modalités d'exécution des services qui ont été critiquées que leur principe et le but poursuivi : sensibiliser les adolescents, qui en sont les premières victimes, aux dangers de la drogue dont l'usage et le trafic se développent partout, y compris dans les zones pendant longtemps préservées.

L'objet de la présente note est d'appeler l'attention sur un ensemble de mesures qu'il convient d'observer, tant pendant les phases de préparation que d'exécution de ces services, afin que l'objectif de prévention recherché soit pleinement atteint sans que l'action des militaires de la gendarmerie, empreinte de discernement et de professionnalisme et toujours mue par l'intérêt général, puisse être mise en cause.

**PRIMO** : Les missions de police administrative trouvent leur traduction opérationnelle dans l'accomplissement quotidien d'un grand nombre d'actions de prévention. Celles-ci peuvent revêtir des formes variées et correspondre à des modes d'action différenciés, allant de la prestation d'un formateur, un FRAD par exemple, auprès des personnes les plus vulnérables, à l'opération de contrôles coordonnés, impliquant des moyens plus importants voire spécialisés. Concourant à la préservation de l'ordre, de la santé, de la salubrité et de la tranquillité publiques, incarnant la présence bienveillante de l'État républicain en tout point du territoire métropolitain et ultra-marin, cette prévention de proximité est consubstantielle au service du gendarme. Il ne saurait donc être question d'y renoncer.

**SECUNDO** : Afin d'obtenir un consensus le plus large possible autour de ces opérations qui par nature sont toujours sensibles, en raison notamment de la jeunesse du public concerné, de la proximité de lieux éducatifs et de l'écho qui peut en être rapporté, les dispositions suivantes sont à respecter :

**Alpha** : Chaque opération de prévention doit répondre à des objectifs clairement identifiés avec le chef d'établissement, à partir d'un diagnostic partagé par l'ensemble des partenaires concernés, dans le cadre des conseils locaux de prévention de la délinquance (CLSPD), à

(1) Rayer la mention inutile - Mettre le TIMBRE correspondant

défaut en partenariat avec les maires chargés de la coordination de la prévention de la délinquance dans leur commune.

**Bravo** : L'utilité de chacune des opérations étant ainsi avérée, elles doivent alors être conçues et conduites selon des modalités précisément définies et bien expliquées aux intervenants. Les modes d'action retenus et les moyens utilisés doivent être parfaitement proportionnés et adaptés au public concerné. Il importe notamment de ne jamais donner aux jeunes qui sont l'objet du contrôle, le sentiment d'être considérés comme des suspects potentiels. Aussi des explications, à vocation éducative et préventive, doivent-elles être utilement apportées pendant le déroulement du contrôle.

**Charlie** : Il va de soi par ailleurs que, selon leur nature, ces opérations reçoivent obligatoirement l'aval des autorités administrative ou judiciaire.

**Delta** : Enfin, les opérations de prévention doivent être clairement différenciées des opérations de police judiciaire.

le général d'armes Roland GILLES  
directeur général de la gendarmerie nationale



## Mise en cause de la gendarmerie

Le 15 décembre 2008, sur réquisition du procureur de la République de Béziers et en accord avec le chef d'établissement, la gendarmerie a procédé à une opération de recherche de stupéfiants devant le collège de Vendres (Hérault). Cette opération a été contestée par un tiers, témoin du contrôle.

**Une note-express rappelle le cadre dans lequel l'objectif de prévention recherché soit pleinement atteint sans pour autant que l'action des militaires puisse être remise en cause.**

Intervenant dans un contexte médiatique rendu sensible en raison de l'écho donné à des contrôles de même nature effectués dans le Gers, les médias ont évoqué cette nouvelle opération.

Sur le fond et sur l'opportunité de conduire des contrôles préventifs, au bénéfice d'ailleurs d'un public particulièrement vulnérable, il n'y a rien à redire. Aucun personnel n'est mis en cause. Il est observé au demeurant que l'opération de Vendres, qui s'est déroulée à l'extérieur d'un établissement scolaire est conforme à l'esprit des directives ministérielles récentes. Le fait de répondre à des demandes d'explications des autorités gouvernementales ne doit pas en outre être analysé comme une marque de défiance mais, comme la nécessité d'une relation objective des faits.

Chaque responsable opérationnel doit être attentif, tant dans la phase de préparation que pendant l'exécution de ces services, à adopter des modes d'action qui ne soient pas susceptibles d'être mal interprétés, ce qui nous met ensuite en situation de devoir nous justifier, quel que soit par ailleurs le bien fondé de notre démarche.

Il nous faut donc être efficace, dissuasif et en même temps pédagogue et rassurant. Nous agissons toujours dans le respect du droit et dans la transparence et cela est très largement porté à notre crédit. A nous donc, face à un développement continu des moyens de médiatisation et d'information et à la quête parfois effrénée d'une recherche du "sensationnel" de préparer minutieusement chacune de nos interventions à l'aune du résultat escompté mais aussi de l'exploitation médiatique possible, ce qu'en langage moderne certains appellent le "buzz médiatique". Continuons à œuvrer pour la sécurité de nos concitoyens avec détermination et sérénité tout en étant vigilants sur nos modes opératoires.

**La note-express n°2420 DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 9 janvier 2009 relative à la conduite des opérations de prévention en matière de lutte contre les stupéfiants rappelle le cadre dans lequel l'objectif de prévention recherché soit pleinement atteint sans pour autant que l'action des militaires puisse être remise en cause.**

Retrouvez la NE en téléchargement.

Mis en ligne le 09/01/2009